



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03055

Nom ou dénomination : 3B SAS

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 11367

3B SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 8 Square Gutenberg 92100 BOULOGNE
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Apport en numéraire – Associé Unique

Apporteur	Nbre d'actions souscrites	Total souscription
Son Altesse Royale la Princesse HAYFA BINT MUHANNA BIN ABDULRAHMAN ALMUHANNA , demeurant à JEDDAH 21514 (ARABIE SAOUDITE), North Abhur PO Box 54093	10.000	10.000€

Intégralement libéré à la souscription.

le 16.03.2016.


Alexandre Gauthier.



**BLOM BANK
FRANCE**

ATTESTATION

Nous, soussignés, BLOM BANK FRANCE 21 avenue George V-
75008 PARIS-attestons par la présente avoir reçu la somme
de Euros 10,000 (dix mille euros), représentant la libération totale
du capital de la société 3B SAS en cours de formation.

Conformément à la loi, la somme de Euros 10,000 (dix mille euros)
ne pourra être débloquée qu'après accomplissement des
formalités juridiques constatant la création de cette société.

COMPTE BLOQUE 40515

Pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 10 mars 2016

BLOM BANK FRANCE - PARIS

Jocelyne ASMAR
Jocelyne ASMAR
Directeur adjoint

[Signature]

**BLOM BANK
FRANCE**
21 Avenue George V - 75008 PARIS
Tél. 01 44 95 06 06

3B SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 8 Square Gutenberg 92100 BOULOGNE

LA SOUSSIGNEE :

Son Altesse Royale la Princesse HAYFA BINT MUHANNA BIN ABDULRAHMAN ALMUHANNA, demeurant à JEDDAH 21514 (ARABIE SAOUDITE), North Abhur PO Box 54093,

Née le 23 septembre 1972 à RIYADH (ARABIE SAOUDITE),

De nationalité saoudienne,

Non résidente en France

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE ELLE ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre la propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de l'article L 227-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs ou un seul associé personne physique ou personne morale.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'acquisition et la rénovation de tous immeubles ou droits immobiliers en vue de leur revente ; toute activité de marchand de biens.
- L'achat, la vente, la propriété, la gestion, l'administration et la location de biens et droits immobiliers neufs ou anciens.

Le tout, directement ou indirectement pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «**3B SAS**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Square Gutenberg 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la société, d'une somme en numéraire de **DIX MILLE (10.000) euros** correspondant à DIX MILLE (10.000) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire émis par la banque BLOM BANK FRANCE —21, Avenue Georges V — 75008 PARIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10.000) euros** répartis en DIX MILLE (10.000) actions d'un euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des associé(s) statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Le/les associé(s) peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.


X

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.



ARTICLE 11- AGREMENT

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*ou lettre remise en mains propres contre décharge*) une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.



En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, *(ou lettre remise en mains propres contre décharge)*, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

X

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'Assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts. L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette Assemblée et participe au vote.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, l'Assemblée est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à rencontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, cette Assemblée est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou



la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique, au Comité Stratégique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique et, le cas échéant, de la collectivité des associés :

- Engager des dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros ;
- Consentir aucune caution, aval, garantie, sûreté de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, au nom de la Société en faveur de tiers ;
- Prendre de quelque manière que ce soit, acquérir ou céder toute participation dans une autre société ;
- Concourir à la constitution de toute société ou groupement ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société préexistante ou à constituer ;
- Acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce ;
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et d'une manière plus générale, consentir toute sûreté, quelle qu'en soit la nature, en faveur de tiers ;

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

X

A.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la

X

proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - COMITE STRATEGIQUE ET D'INVESTISSEMENT

Constitution - désignation

Il est constitué un Comité Stratégique composé d'un maximum de CINQ (5) membres, associés ou non de la Société, désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés pour une durée de trois exercices. Les membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

X

Nul ne peut être nommé membre si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Comité le nombre de ceux ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres, le Comité Stratégique peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de Commerce. Le membre nommé en remplacement d'un autre est désigné selon les règles visées au présent article et exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Organisation

L'associé unique est membre de droit du comité stratégique.

Le Comité élit parmi ses membres un Président. Il peut aussi désigner un vice-président et un secrétaire.

Le Président de la Société participe aux réunions du Comité Stratégique sans toutefois disposer d'un droit de vote lors de ses délibérations.

Délibérations

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum une fois par semestre sur convocation de son Président. Chaque membre peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer, dans les cinq jours, le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

En cas d'empêchement, chaque membre peut donner à un autre membre par

simple lettre pouvoir de le représenter.

Il ne peut délibérer que si au moins deux membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signé du Président de séance et d'au moins un membre. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité Stratégique, le membre délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité spécialement à cet effet.

Pouvoirs

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et assiste le Président de la Société dans sa gestion.

Il reçoit chaque semestre un rapport général sur l'activité et la situation de la Société établi par le Président de la Société.

Il a pour mission d'étudier, valider et autoriser tout investissement immobilier direct ou indirect, tous travaux de rénovation et toutes prises de participations dans toutes sociétés immobilières ou non pouvant être réalisés par la Société.

Il procède à l'étude préalable des projets d'investissements présentés par le Président de la Société et peut solliciter le concours de tout expert à cet effet.

Il autorise le Président de la Société à prendre les décisions objet des limitations de pouvoir visées à l'article 16 ci-dessus, à l'exception de celles relatives aux constitutions de garanties ou sûretés de quelque nature et forme qu'elles soient portant sur les actifs de la Société ou les titres sociaux, lesdites autorisations étant



de la compétence exclusive de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

De manière générale, le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient de la loi ou des présents statuts.

Rémunération

Les membres du Comité Stratégique pourront recevoir des jetons de présence dont le montant global sera fixé par l'Assemblée des Associés, à charge, pour le Comité Stratégique d'en définir la répartition entre ses membres.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2 — En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

5 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- Toute caution, aval, garantie, sûreté de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, au nom de la Société en faveur de tiers,

X

- Toute hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et d'une manière plus générale, toute sûreté, quelle qu'en soit la nature, en faveur de tiers,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- la nomination et la révocation du Président, du directeur général,
- la fixation de la rémunération du Président et du directeur général,
- La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Comité Stratégique,
- La nomination des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toutes autres modifications statutaires,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément d'un nouvel associé (si les statuts requièrent un agrément),
- l'exclusion d'un associé,




- la nomination et la révocation du Président, du directeur général, la fixation de la rémunération du Président et du directeur général,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Comité Stratégique,
- ainsi que toutes les décisions objet des limitations des pouvoirs du Président selon les dispositions de l'article 16 des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Comité Stratégique.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.




La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

7.1 — Quorum

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

b) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

7.2 — Majorité

a) à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la fixation des jetons de présence alloués au Comité Stratégique.

b) A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :



- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - la fusion, la scission,
 - la dissolution,
 - l'agrément d'un associé (si les statuts le prévoient) et des cessions d'actions
 - l'exclusion d'un associé
 - toutes autres modifications statutaires, sauf ce qui est dit ci-après
 - Toute caution, aval, garantie, sûreté de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, au nom de la Société en faveur de tiers,
 - Toute hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et d'une manière plus générale, toute sûreté, quelle qu'en soit la nature, en faveur de tiers,
 - la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
 - la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique,
 - la transformation de la Société en Société Anonyme,
 - la prorogation de la Société.
- c) A la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour la décision extraordinaire suivante :
- la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.
- d) A l'unanimité des voix composant le capital social pour les décisions suivantes :
- augmentation des engagements des associés,
 - inaliénabilité temporaire des actions,
 - augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
 - transformation en (i) société en nom collectif, (ii) société civile, (iii) groupement d'intérêt économique, (iv) commandite par actions (v) commandite simple.




ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la

loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 — NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé **Président** de la Société pour une durée illimitée :

La société **ARMUS CONSULTING PARIS SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000€ dont le siège social est 8 Square Gutenberg 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS NANTERRE n°815 407 101, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexandre **MARCHAND**.

ARTICLE 32- PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer une convention de domiciliation pour le siège social
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le

En Quatre exemplaires originaux.

Son Altesse Royale

La Princesse HAYFA BINT MUHANNA BIN ABDULRAHMAN ALMUHANNA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président 25

Bon pour acceptation des fonctions de président

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.
2. Signature de deux promesses unilatérales de vente d'un immeuble sis à PARIS (75016) — 29, Avenue Pierre 1er de Serbie et 10, rue Georges Bizet (*actes authentiques reçus le 10 novembre 2015 par Maître Maxime VINATIER — Notaire à PARIS 8°*).

